



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Décision E12/10/ILR du 31 mai 2012

contre l'administration communale de la Ville de Diekirch

**pour violation de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à
l'organisation du marché de l'électricité.**

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et notamment ses articles 5(4), 54(2) et 65;

Vu la convocation par lettre recommandée à l'administration communale de la Ville de Diekirch en date du 18 avril 2012;

Considérant qu'en vertu de l'article 5(4) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « la Loi du 1^{er} août 2007 »), le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est obligé de présenter à l'Institut Luxembourgeois de Régulation pour acceptation selon la procédure de l'article 57 de la Loi du 1^{er} août 2007 les conditions financières de raccordement.

Considérant qu'en vertu de l'article 54(2) de la Loi du 1^{er} août 2007 les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'Institut, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.

Considérant que par une lettre du 21 novembre 2011 (réf.: CH/cho/dg D48866), l'Institut a demandé au gestionnaire de réseau de distribution Ville de Diekirch de lui soumettre pour acceptation avant le 31 janvier 2012 les conditions financières de raccordement, tel que définies à l'article 5(4) de la Loi du 1^{er} août 2007.

Que cette demande a fait suite à une première demande d'acceptation de la Ville de Diekirch du 23 septembre 2009, jugée incomplète et non conforme aux dispositions de la Loi du 1^{er} août 2007 sur plusieurs points, notamment:

- le supplément par mètre courant pour un branchement souterrain n'était pas conforme à l'article 5(4) de la Loi du 1^{er} août 2007 qui n'accepte aucune distinction à faire en fonction des distances pour tout raccordement basse tension à l'intérieur de la zone constructible;
- la redevance forfaitaire de raccordement n'était pas justifiée sur base des frais concernant les nouveaux raccordements réalisés;
- une redevance pour la pose d'un deuxième compteur en cas de raccordement d'une centrale photovoltaïque faisait défaut.

Considérant que la Ville de Diekirch n'a pas présenté de nouvelle demande dans le délai imparti, l'Institut lui a adressé une mise en demeure par courrier recommandé du 21 mars 2012 (réf.: CH/cm/dg D50059), indiquant qu'à défaut de réponse l'Institut serait conduit à prononcer des sanctions administratives prévues à l'article 65 de la Loi du 1^{er} août 2007.

Considérant que la Ville de Diekirch n'a pas répondu avant la date d'échéance du 6 avril 2012, l'Institut a ouvert une procédure contradictoire sur base de l'article 65 de la Loi du 1^{er} août 2007, demandant à l'administration communale de la Ville de Diekirch de présenter ses observations écrites avant le 18 mai 2012 au plus tard, sinon de demander avant cette date une audition dans les locaux de l'Institut.

Considérant que par lettre recommandée du 3 mai 2012, la Ville de Diekirch a répondu dans les termes suivants:

« En nous référant à votre courrier sous réf : CH/lb/ D50332 du 18 avril 2012, nous nous permettons de vous informer que nous y avons répondu au préalable dans notre lettre du 13 avril 2012 et par voie électronique le 6 avril 2012 (mail de M. Claude Feiereisen), dont copies en annexe. Par malchance les deux courriers ont dû se croiser de sorte que nous considérons votre lettre comme sans objet. »

Considérant que le courrier du 13 avril 2012, reçu par l'Institut en date du 19 avril 2012, indiquait selon les termes de la Ville de Diekirch :

- le bilan de la distribution BT de la Ville de Diekirch de l'exercice 2010 et le calcul du coût complet d'un raccordement souterrain BT ;
- une nouvelle proposition des dispositions générales ainsi que les redevances forfaitaires pour les raccordements au réseau basse tension.

Considérant qu'il y a lieu de constater que ce courrier est à déclarer comme tardif, le délai posé par l'Institut pour présenter une nouvelle demande d'acceptation des conditions financières de raccordement ayant expiré au 6 avril 2012.

Considérant que le courrier du 13 avril 2012, outre son caractère tardif, ne répond pas de manière complète à la mise en demeure du 21 mars 2012, notamment en ce qui concerne le calcul du coût des raccordements non standards.

Considérant que du fait de la réponse incomplète par voie électronique en date du 6 avril 2012 et de la réponse tardive et incomplète du 13 avril 2012 à la mise en demeure, la

Ville de Diekirch a enfreint aux obligations professionnelles résultant des articles 5(4) et 54(2) de la Loi du 1^{er} août 2007.

Considérant en outre que le courrier du 13 avril 2012 n'est pas à considérer comme nouvelle demande complète d'acceptation des conditions financières de raccordement au sens de l'article 5(4) de la Loi du 1^{er} août 2007, différents éléments déjà manquant dans la demande antérieure et indiqués par les courriers de l'Institut précités faisant toujours défaut, tel que la redevance pour la pose d'un deuxième compteur dans le cadre du raccordement des centrales photovoltaïques.

Considérant qu'en se référant simplement au courrier du 13 avril 2012, respectivement au courriel du 6 avril 2012, la lettre recommandée du 3 mai 2012 n'indique pas de moyen qui saurait justifier les violations et manquements constatés.

Considérant qu'en l'absence de tout autre moyen, le moyen unique tiré de la référence au courrier du 13 avril 2012, respectivement au courriel du 6 avril 2012 est dès lors à déclarer comme non fondé.

Considérant qu'au regard de ces manquements, la violation des obligations professionnelles résultant de la Loi du 1^{er} août 2007 est établie dans le chef de l'administration communale de la Ville de Diekirch et qu'elle justifie une sanction conformément à l'article 65 de la Loi du 1^{er} août 2007.

Considérant que la procédure administrative contradictoire a été effectuée conformément à l'article 65(3) de la Loi du 1^{er} août 2007.

Qu'il y a lieu de prononcer une sanction administrative appropriée et proportionnée.

Que l'Institut juge opportun de sanctionner les manquements et violations constatés par un avertissement et une amende d'ordre de 40.000.- EUR.

Par ces motifs

La Direction de l'Institut, statuant contradictoirement,

constate dans le chef de l'administration communale de la Ville de Diekirch une violation des obligations professionnelles prévues par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (la Loi du 1^{er} août 2007) ou par les mesures prises en son exécution;

prononce à l'encontre de l'administration communale de la Ville de Diekirch un avertissement et une amende d'ordre de 40.000.- EUR sur base de l'article 65(1) de la Loi du 1^{er} août 2007;

avertit l'administration communale de la Ville de Diekirch de se conformer au futur aux obligations professionnelles résultant des articles 5(4) et 54(2) de la Loi du 1^{er} août 2007;

avertit l'administration communale de la Ville de Diekirch que toute nouvelle violation constatée des articles 5(4) ou 54(2) de la Loi du 1^{er} août 2007 sera considérée comme récidive;

dit que la décision sera notifiée à l'administration communale de la Ville de Diekirch et publiée sur le site Internet de l'Institut;

informe l'administration communale de la Ville de Diekirch qu'un recours en réformation contre la présente décision est ouvert devant le Tribunal Administratif de Luxembourg, à introduire par ministère d'avocat à la Cour au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

La Direction

(s.) **Paul Schuh**

(s.) **Jacques Prost**

(s.) **Camille Hierzig**